Villeneuve d'Ascq
Une ville en mouvement

Gérard CAUDRON

Maire

Vice -Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de Villeneuve d'Ascq,

Vu les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les articles L 241-3-2, R 241-20 et R241-21 du Code de l'action sociale,

Vu du code de la route et notamment l'article R417-11,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Considérant qu'il y a lieu de réserver une place pour les personnes titulaires de la carte mobilité inclusion avec mention « stationnement personnes handicapées», de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité, sur les voies, places, parkings, aires, publics ou dont la circulation est ouverte au public, allée de la Constituante.

N° 2020 - 27876

ARRETE

Article 1.
Une place de stationnement située sur la 1ère place de parking à côté du N° 62 allée de la Constituante est exclusivement réservée aux titulaires de la carte de mobilité inclusion avec mention « stationnement personnes handicapées » ou de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées.

Article 2.
L'emplacement décrit à l'article 1 est matérialisé par l'apposition de panneaux et marquage au sol règlementaires.

N° 2020 - 27876

Article 3.
La carte de stationnement reprise à l'article 1 devra être obligatoirement apposée sur le tableau de bord (pare-brise) de façon visible pour permettre le contrôle de l'identité de son titulaire et de la date de validité.

Article 4.
Le stationnement ou l'arrêt sans autorisation d'un véhicule sur ces emplacements réservés est interdit et constitue une infraction passible de l'amende prévue par la loi.
Si le propriétaire du véhicule est absent ou refuse de cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite.

Article 5.
Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage conformément aux dispositions des articles L 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Article 6.
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7.
Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de la police municipal, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille,
- Police Municipale de VILLENEUVE D'ASCQ.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
Le mercredi 18 novembre 2020,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.

Affiché le : 19 NOV. 2020